

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE faits commis le 28 juin 2014 à CAMBRAI

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 07/10/2016 et renvoyée à la demande des parties au

DEBATS

À l'ouverture de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de Martine par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 16 décembre 2016.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 07 octobre 2016 a été notifiée à _____ Hassan le 9 juin 2016 par un agent de police judiciaire sur instruction du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à CAMBRAI, le 28 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule (marque CHRYSLER immatriculé _____, et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident (avec le véhicule marque VOLKSWAGEN immatriculé _____) mis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir., faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Martine ;

Attendu que Martine, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- cinq cents euros (500 euros) en réparation du préjudice moral
- cinq cent quarante-huit euros et cinquante-huit centimes (548,58 euros) en réparation du préjudice matériel

qu'au vu de la relaxe de il y a lieu de débouter Martine, partie civile, de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de . . .

contradictoirement à l'égard de Martine, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de Martine ;

Déboute Martine, partie civile, de ses demandes de dommages et intérêts ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

